

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 27 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance non publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 21 mai 2021

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN – Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Nadège DENIS donne pouvoir à Anne PLATEL
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Anne GERIN
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Pascal JAUBERT

9165 - Finances – Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Tarifs 2022

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et de la commande publique, rappelle au Conseil municipal, que dans le cadre de la mise en œuvre de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur la Commune, il convient de délibérer annuellement sur les tarifs de la TLPE, même dans le cas où les évolutions tarifaires sont prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

L'article L2333-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE).

DE210527FI9165 1/2

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L2333-9, n'évolueront pas en 2022.

Aussi, les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 seront donc les suivants :

S'agissant des enseignes :

≤ à 12 m ²	> à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	> à 50 m ²
Exonération	42,80€/m ²	85,60€/m ²

S'agissant des dispositifs publicitaires et préenseignes :

Supports non numériques		Supports numériques	
≤ à 50 m ²	> à 50 m ²	≤ à 50 m ²	> à 50 m ²
21,40€/m ²	42,80€/m ²	64,20€/m ²	128,40€/m ²

Il est rappelé que la taxe est due pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année.

Il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Le recouvrement de la taxe est effectuée à compter du 1^{er} septembre de chaque année sur la base de la déclaration transmise.

Le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration.

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie et intercommunalité et nouvelles technologies du 12 mai 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte des tarifs de la TLPE pour 2022, ci-dessus énoncés.

Voreppe, le 28 mai 2021

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.